

AVIS DE CONCOURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan au titre de l'année 2024, le concours d'

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

Catégorie B - Femme / Homme

Nombre de postes : 90

Épreuve orale d'admission : à partir du 4 mars 2024 au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine – Village des Collectivités - 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).

Conditions d'inscription	Date de l'épreuve orale	Période d'inscription
<p>Ce concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, soit :</p> <p><u>Article L.4392-1 du Code de la santé publique</u> = peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; - du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; - du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. <p><u>Article L.4392-2 du Code de la santé publique</u> =</p> <p>L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1, sont titulaires :</p> <p>1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;</p> <p>2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;</p> <p>3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.</p> <p>Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.</p> <p>Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.</p> <p>La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1.</p>	<p>A partir du 4 mars 2024</p>	<p style="text-align: center;">L'inscription au concours se déroulera en 2 étapes :</p> <p>1- Ouverture de la pré-inscription en ligne</p> <p>du 5 septembre 2023 au 11 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)</p> <p>Une préinscription en ligne au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, session 2024, sera ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr ; - par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr ; <p>La préinscription en ligne générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que l'espace sécurisé propre à chaque candidat.</p> <p>2- Validation en ligne de l'inscription</p> <p>du 5 septembre 2023 au 19 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)</p> <p>Attention : la préinscription effectuée par le candidat sur le site Internet ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura validé en ligne son inscription, à partir de son espace sécurisé.</p> <p>En l'absence de validation d'inscription en ligne dans les délais (soit au plus tard le 19 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai), la préinscription en ligne du candidat sera annulée.</p> <p>Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises, à partir de son espace candidat.</p>